Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DDE/SH/AH/JA

Bobigny le 17 JAN. 2003

Le PREFET de la SEINE SAINT DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N° 03 - 0174

portant délimitation des zones contaminées par les termites
dans la commune de **BAGNOLET**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU la délibération du Conseil Municipal de BAGNOLET en date du 17 OCTOBRE 2002 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du territoire de la commune de BAGNOLET constitue une **zone contaminée par les termites :**

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

124, rue Carnot - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - Télex : 230 436 - Minitel : 36 15 Code PREF 93
E-mail : coordination93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

Jean-Luc LHEMANNE

17 JAN. 2003